

portant abrogation des codes actuels et introduction de la nouvelle législation, ainsi que de l'organisation judiciaire au 31 de ce mois ;

Arrête :

Art. 1. Les arrêtés du précédent Gouvernement en date des 16 mai 1829, n. 33, et 5 juillet 1830, n. 41, sont et demeurent révoqués.

2. Il n'est point dérogé par le présent aux arrêtés spéciaux qui peuvent avoir antérieurement abrogé quelques dispositions des codes actuels ou mis en vigueur quelques parties des autres codes.

3. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14 JANVIER 1831. — N. 21. — *Arrêté qui crée des marques de distinction, pour les citoyens qui se sont dévoués pour le triomphe des libertés et de l'indépendance nationale*¹. (Bull. Offic., n. VI.)

Considérant qu'il est juste et nécessaire de perpétuer le souvenir des services qui ont assuré l'émancipation de la patrie, et de récompenser le dévouement des citoyens qui ont tout exposé pour faire triompher la cause de la liberté ;

Considérant que le meilleur moyen de remplir les obligations déjà reconnues à cet égard, est de charger l'honneur de les acquitter ;

Considérant d'ailleurs, qu'il appartient au Gouvernement provisoire, témoin des services rendus à la cause publique, de les reconnaître et de les apprécier ;

Arrête :

Art. 1. Une étoile d'honneur sera décernée aux patriotes qui ont rendu des services signalés à la cause de la révolution, et qui ont aidé, par leur dévouement, à son triomphe.

2. Les étoiles d'honneur seront de trois classes différentes, à l'effet de proportionner la récompense au mérite des services rendus.

3. Pour pouvoir être décoré de l'étoile d'honneur de première classe, il faut nécessairement que les services rendus datent d'une époque antérieure au 1^{er} septembre 1830, que ces services soient éminents et qu'ils n'aient pas discontinué depuis.

4. La décoration consiste en une étoile à cinq pointes simples, émaillées en rouge. Le centre,

entouré d'une couronne de chêne et de laurier portera, d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *liberté*, en exergue, et de l'autre le lion belge, avec le mot *patrie*, également en exergue.

Cette étoile sera en or pour la première et la seconde classe, et en argent pour la troisième.

L'étoile de première classe sera portée suspendue au cou à un ruban placé en sautoir ; celle de seconde et troisième classe, à la boutonnière de l'habit, du côté gauche.

Le ruban sera moiré rouge, liséré de noir et de jaune.

5. Les honneurs militaires du port d'armes seront rendus aux personnes décorées de l'étoile.

6. L'étoile d'honneur est exclusivement consacrée à perpétuer le souvenir des services rendus à la révolution. Elle ne pourra être décernée pour aucune autre cause.

7. Au Gouvernement appartient le droit de décerner les étoiles d'honneur.

Aussitôt la première nomination faite, les citoyens décorés éliront parmi eux une Commission de cinq membres, dont deux seront choisis parmi les décorés de l'étoile de première classe, deux parmi les décorés de la seconde, et un parmi ceux de la troisième classe ; laquelle Commission sera appelée à donner son avis sur les nominations ultérieures.

Cette commission sera investie du droit de présenter au Gouvernement les personnes qu'elle croira avoir mérité l'étoile d'honneur.

8. Un drapeau d'honneur sera accordé aux communes qui ont le plus contribué au triomphe de la révolution.

Les drapeaux seront décernés par le Gouvernement, sur l'avis de la Commission indiquée à l'article 7.

9. Expéditions du présent arrêté seront adressées aux administrateurs-généraux de la guerre et de l'intérieur.

15 JANVIER 1831. — N. 18. — *Décret qui ouvre des crédits aux grands corps de l'État et aux chefs des départements d'administration générale, pour le premier semestre de 1831*². — (Bull. Offic., n. V.)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national,

Vu l'urgence et la nécessité de donner au Gouvernement les moyens de subvenir aux be-

kere, administrateur-général des finances, le 13 janvier 1831. Rapport par M. Destouvelles, le 15 janvier. Discussion et adoption le même jour. (Union Belge, n° 89, 91, 92, et 93.)

¹ Abrogé par le décret du 28 mai 1831, n° 139.

² Voy. les décrets des 26 janvier 1831, n. 32, 30 juillet 1831, n. 184, et la loi du 19 juillet 1832, n. 516.

Présentation au Congrès par M. Ch. de Brouc-

soins les plus pressans, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée ;

Vu l'impossibilité de réunir les élémens de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux ;

Décrète :

Les crédits suivans sont ouverts, pour les six premiers mois de l'année 1831, aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départemens d'administration générale, à charge par ces derniers d'en justifier respectivement l'emploi, d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public, de ne payer les traitemens des fonctionnaires et des employés que sauf les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre.

Art. 1. Au Sénat six mille florins.

2. Au Congrès, pour frais de bureau et menues dépenses, et à la Chambre des Représentans, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins.

3. Au Gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

5. Au département des relations extérieures, cent et cinquante mille florins.

6. Au département de la justice, cinq cent cinquante-trois mille florins.

7. Au département de l'intérieur, trois millions, huit cent mille florins.

8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

9. Au département des finances, trois millions, cinq cent mille florins.

10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent et quatre-vingt-dix florins.

11. A la marine, deux cent cinquante mille fls.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

15 JANVIER 1831. — N° 853. — *Arrêté relatif à la continuation des fonctions des aumôniers militaires*. — (Arch. du Gov. prov., n° 1385, 2° série).

Le Gouvernement provisoire :

Vu le rapport du commissaire-général de la

¹ Non inséré au Bulletin Officiel.

Par dépêche du 30 décembre 1831, le ministre de la guerre avait informé les intendans militaires que les fonctions d'aumônier cesseraient à partir du 1^{er} janvier 1832. Une seconde dépêche du 16 fé-

guerre, en date du 20 novembre 1830, et celui du même administrateur, du 31 décembre suivant,

Arrête :

Les aumôniers actuellement en fonctions pourront, sur leur demande, être confirmés dans lesdites fonctions, s'ils sont trouvés avoir des titres.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire-général de la guerre, pour information.

15 JANVIER 1831. — N. 73. — *Arrêté portant interdiction aux notaires de la ville de Luxembourg de recevoir aucun acte étranger aux habitans de cette forteresse et nomination de notaires pour l'arrondissement*. (Arch. du Gov. prov., n. 617, 2^e série).

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que des notaires résidant dans la ville de Luxembourg, continuent comme ci-devant à procéder dans les communes du canton extra-muros de la même ville, à des ventes publiques de biens meubles et immeubles dont ils font enregistrer les procès-verbaux dans les bureaux établis dans l'intérieur de la ville ;

Considérant que par suite le Gouvernement de la Belgique est privé des droits assez importants de timbre et d'enregistrement dus sur lesdites ventes, à moins que les adjudicataires ne soient astreints de payer une seconde fois aux receveurs de ce Gouvernement ce qu'avec bonne foi ils ont déjà payé aux notaires, lesquels en ont versé le montant à l'administration hollandaise ;

Que ces notaires ont ainsi concouru à priver le trésor de la Belgique de droits de timbre et d'enregistrement, qu'à dater de la publication de l'arrêté du 30 octobre 1830, n. 415, qui fixe un bureau provisoire à Walferdange, ils auraient dû verser exclusivement dans les mains du receveur qui s'y trouve établi ; que la continuation d'un tel état de choses ne peut se tolérer ;

Sur le rapport du Comité de la justice et vu la proposition du Gouvernement du Luxembourg du 23 décembre 1830,

Arrête :

Art. 1. Sous les peines établies par l'article 197 du code pénal et sans préjudice au re-

vrier suivant les a informés que les ecclésiastiques désignés pour remplir les fonctions d'aumônier dans les différentes villes de garnison, continueraient à toucher l'indemnité qui leur est due de ce chef.

² Non publié.